

## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT RECU L'ACCORD DE PURE CAPITAL SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Pure Capital SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 28 septembre 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 24 octobre 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ciaprès, la « FSMA ») du 6 mars 2017 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par la société de droit luxembourgeois Pure Capital SA (ci-après « Pure Capital »), dans le cadre de la publication de deux supports publicitaires dans des journaux de presse belges au sujet du fonds commun de placement (organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM")) de droit luxembourgeois Pure Capital Fund Sicav, des dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « la loi du 3 août 2012 »), ainsi que le respect de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (ci-après « l'arrêté royal du 25 avril 2014 »);

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'Auditeur à Pure Capital par lettre du 26 juin 2017 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*





Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

- 1. L'OPCVM Pure Capital Fund Sicav est une Sicav de droit luxembourgeois¹. Son compartiment *Wealth* est inscrit sur la liste des compartiments des organismes de placement collectif de droit étranger (sous la section Sociétés d'Investissement) qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, que la FSMA publie sur son site web. Les parts du compartiment Wealth de l'OPCVM Pure Capital Fund Sicav peuvent être distribuées via une offre publique sur le territoire belge. Pour ce compartiment, au moment des faits, deux types de parts étaient disponibles sur le territoire belge, à savoir les parts « RC » destinées aux clients de détail pour un montant initial de souscription de 100 EUR minimum, et les parts « FC » destinées aux investisseurs professionnels et institutionnels pour un montant initial de souscription de 5.000.000 EUR minimum. Ces deux types de parts diffèrent quant à leurs frais courants, commissions et rentabilité.
- **2.** A l'occasion d'un concours annuel organisé par deux journaux de presse belges, visant à récompenser « *les meilleurs fonds commercialisés dans notre pays* », Pure capital fut récompensée pour les parts « FC » de son compartiment Wealth.
- 3. Le 22 février 2017, la FSMA a constaté que Pure Capital avait fait publier, le même jour, deux supports publicitaires concernant le compartiment *Wealth* de l'OPCVM Pure Capital Fund Sicav dans deux journaux de presse belges. Ces deux supports publicitaires étaient quant au fond et à leur contenu identiques mais étaient rédigés, en fonction du groupe linguistique visé et du lieu de leur diffusion, en français ou en néerlandais.
- **4.** Pure Capital était à l'origine de la publication de ces deux publicités.

L'article 155, § 1 de la loi du 3 août 2012 prévoit que "Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à une offre publique de parts d'un organisme de placement collectif, qui annoncent une telle offre ou la recommandent ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA (...). "

L'article 26, § 1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 prévoit notamment que "Sans préjudice de l'article 60 de la loi du 16 juin 2006, des articles 60, 65 à 70 de la loi du 3 août 2012 et des articles 225, 230 à 234 de la loi du 19 avril 2014, chaque publicité doit être soumise à l'approbation préalable de la FSMA, sous la forme dans laquelle elle sera diffusée auprès des clients de détail (...). "

Ces deux publicités n'avaient pas été soumises à l'approbation préalable de la FSMA contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 155, § 1 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 26, § 1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

5. L'article 155, § 2 de la loi du 3 août 2012 prévoit que "Les avis, publicités et autres documents qui se rapportent à l'offre, qui l'annoncent ou la recommandent doivent remplir les conditions suivantes : (...) 2° les informations qu'ils contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ". Cette disposition est confirmée par l'article 11, 1° de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pure Capital Fund Sicav a changé sa dénomination le 28 février 2017 pour devenir « PCFS ».





l'arrêté royal du 25 avril 2014 qui prévoit que "les informations qu'elles contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes ".

Dans ces deux publicités, Pure Capital mentionnait la récompense obtenue pour son compartiment *Wealth*, sans préciser que cette récompense avait spécifiquement été décernée aux parts « FC ».

Selon la FSMA, les publicités pouvaient être considérées comme trompeuses car cette omission pouvait induire en erreur les investisseurs de détails.

**6.** L'article 12, § 1 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 impose les informations minimales qu'une publicité doit contenir dont, notamment, une indication succincte des principaux risques, un relevé de tous les frais et taxes mis à charge du client de détail, le montant minimum de souscription et la durée du produit financier.

Les publicités ne contenaient pas ces informations minimales.

7. L'article 24, § 1, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 impose les informations minimales qu'une publicité doit contenir lorsqu'elle fait mention d'une récompense. Parmi ces informations minimales figurent, notamment, le nom de l'institution à l'origine du classement, l'échelle du classement, l'endroit où la publication a eu lieu et le nombre de produits financiers appartenant à cette catégorie.

Les publicités ne mentionnaient pas ces informations minimales alors qu'elles faisaient référence à la récompense décernée à Pure Capital (dont il est question au point 2 cidessus).

**8.** À la suite des constatations exposées ci-dessus, Pure Capital s'est engagée à améliorer son processus de validation des documents publicitaires.

\*\*\*





Vu le fait que Pure Capital a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;





Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Pure Capital, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 le paiement d'une somme de cinquante mille euros (50.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 26 septembre 2017.

L'Auditeur,

Michael André

La soussignée Pure Capital, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 8 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de cinquante mille euros (50.000 EUR), assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Pure Capital a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Luxembourg, Windhof, en trois exemplaires, le 28/09/2017.

Pour accord,

Pour Pure Capital,